

ARRÊTÉ.

Ministre
LE/SECRETARIE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À LA JEUNESSE~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de
~~La Commission des monuments historiques entendue~~
la loi du 11 juillet 1942

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de l'Église Saint-Pierre à Armissan
(Aude)

appartenant à La Commune

..... sont
inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Armissan.....

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 Novembre 1942.

PAT. DE LÉGATION

LE CONSEILLER D'ÉTAT

SECRETARIE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS


T. S. V. P.

JM/SA

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.